

être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement dans cette province, d'instituer et, il est par les présentes autorisé à instituer par une commission sous le grand sceau de cette province, dans chaque district de celle-ci, une cour pour accorder la vérification des testaments et délivrer des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester et qui possèdent de la propriété mobilière dans chaque district respectivement, lesquelles cours seront séparément appelées et connues sous le nom de cour de subrogation du Eastern District, cour de subrogation du district de Midland, cour de subrogation du Home District et cour de subrogation pour le Western District; à nommer aussi de temps à autre un substitut pour présider comme juge dans chacune desdites cours et connaître de toutes les questions, causes ou poursuites qui pourront lui être soumises relativement aux affaires susdites et émettre un ordre ou décret ou rendre jugement à cet égard et aussi, de temps à autre, à nommer une personne apte et propre à remplir la charge de teneur des registres de même que les autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'exercice de la juridiction appartenant à ladite cour; que toutes lesdites cours auront plein pouvoir et entière autorité d'émettre la procédure à l'égard et de connaître de toutes les affaires concernant l'acte d'accorder la vérification des testaments et des lettres d'administration, puis d'accorder la vérification des testaments et de confier des lettres d'administration de tous les biens, effets, droits et crédits de personnes mortes sans tester, dans les limites de leurs districts respectifs, sauf dans les cas mentionnés par les présentes: Pourvu toujours que dans tous les cas où un testateur ou un intestat possédera en mourant quelques biens, effets ou crédits valant cinq louis dans quelque district autre que celui dans lequel il résidait habituellement à l'époque de sa mort ou lorsque, un testateur ou un intestat possédera en mourant des biens pour la valeur de cinq louis, dans deux districts ou plus de cette province, la vérification de ce testament et les lettres d'administration des biens et effets de cette personne, seront accordées par la cour de vérification et non par quelque cour de subrogation.

III. Et afin de donner plus d'authenticité aux actes et à la procédure desdites diverses cours, il est décrété par l'autorité susdite que chacune desdites cours sera munie d'un sceau convenable; que sur le sceau de la cour de vérification sera inscrit le nom de la province et que sur les divers sceaux des cours de subrogation, sera inscrit le nom du district sur lequel s'étend leur juridiction et, qu'une description particulière de ces sceaux sera respectivement transmise au secrétaire de la province pour être conservée parmi les archives de celle-ci. Pourvu toujours qu'aucune personne ne puisse exercer les fonctions ou remplir la charge de substitut dans aucune des cours qui doivent être établies avant d'avoir prêté le serment suivant:

"Je, A. B. promets et jure solennellement que je remplirai honnêtement et impartialement la charge de _____ au meilleur de ma connaissance et de mes aptitudes. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et qu'aucune personne ne pourra agir comme teneur des registres dans aucune desdites cours, avant d'avoir prêté le serment suivant:

"Je, A.B. promets et jure que je remplirai diligemment et fidèlement la charge de _____ et que je ne permettrai ni ne tolérerai sciemment qu'il ne soit fait aucun changement, oblitération ou destruction, par moi-même ou autres, sur aucun testament ou document testamentaire confié à ma garde. Ainsi que Dieu me soit en aide."

IV. Il est décrété par l'autorité susdite que tout testament ou document testamentaire qui sera dûment vérifié, approuvé et introduit dans la cour de